RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 154-2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT POUR UNE BENNE AU 12 RUE DU MOULIN

Arrêté n°2026-090A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande présentée par l'entreprise [nom de l'entreprise], en vue de l'installation temporaire d'une benne au 12 rue du Moulin à Montauban-de-Luchon ;
Considérant que cette installation entraîne une réduction de la largeur disponible de la voie publique, laissant une largeur résiduelle de circulation de 2,50 mètres ;
Considérant que cette largeur est susceptible de compromettre l'accès et la circulation des véhicules de secours, notamment des engins de lutte contre l'incendie ;
Considérant qu'il convient, en conséquence, d'encadrer strictement les conditions de cette occupation temporaire du domaine public afin de garantir la sécurité publique et de permettre l'intervention des services de secours ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation
L'entreprise **NICOLODI ET BLANCHARD** est autorisée à stationner temporairement une benne au 12 rue du Moulin à Montauban-de-Luchon, sous réserve du respect strict des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Durée et horaires
La présente autorisation est accordée pour une durée de soixante (60) jours à compter du 14 octobre 2026, soit jusqu'au 12 décembre 2026 inclus.
Le stationnement de la benne est autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h 45, hors jours fériés.
La benne devra impérativement être retirée chaque jour à 16 h 45 au plus tard. Aucun stationnement ne sera autorisé en dehors de ces horaires, ni les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 3 – Accès des véhicules de secours et retrait d'urgence
Compte tenu de la largeur résiduelle de voirie de 2,50 mètres, l'entreprise bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la possibilité d'intervention des services de secours.
En cas de nécessité de passage d'un camion de sapeurs-pompiers ou de tout autre véhicule de secours, l'entreprise devra procéder immédiatement à l'enlèvement de la benne dès que son stationnement est susceptible de gêner ou d'empêcher le passage du véhicule concerné.
L'entreprise devra être en mesure d'assurer ce retrait sans délai, à toute demande des services de secours ou des autorités compétentes.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex7 ; Téléphone :05 62 73 57 57, Fax :05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

À cet effet, elle devra disposer en permanence, pendant les périodes autorisées, des moyens matériels et humains permettant le déplacement et l'évacuation rapide de la benne.
Un numéro de téléphone joignable permettant de contacter immédiatement un responsable de l'entreprise devra être communiqué à la mairie et rester opérationnel pendant toute la durée de l'autorisation.
En aucun cas, la présence de la benne ne devra retarder ou empêcher l'intervention des services d'incendie et de secours. Si les conditions de sécurité ne peuvent être garanties, la benne devra être retirée et l'occupation suspendue.

Article 4 – Signalisation et sécurité
L'entreprise devra assurer une signalisation adaptée et réglementaire de l'occupation du domaine public.
Elle devra veiller à ne pas créer de danger pour les piétons, les riverains et les usagers de la voie publique, ni entraver les accès aux immeubles et aux équipements de sécurité.
La benne devra être positionnée de manière à limiter autant que possible la gêne à la circulation.

Article 5 – Propreté et remise en état
L'entreprise sera tenue de maintenir les lieux propres pendant toute la durée de l'occupation et de remettre les lieux en état à l'issue de celle-ci.
Tout dommage causé au domaine public du fait de l'installation ou du retrait de la benne devra être réparé aux frais de l'entreprise, conformément à la réglementation applicable.

Article 6 – Responsabilité et retrait de l'autorisation
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs liés à la sécurité publique, à la circulation ou aux nécessités du service public.
Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté pourra entraîner le retrait de l'autorisation et l'obligation de procéder sans délai à l'enlèvement de la benne, conformément à la réglementation applicable.

Article 7 – Exécution et notification
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise bénéficiaire.
Le directeur général des services, la police municipale, les services municipaux compétents et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban de Luchon,
Le 13 octobre 2026.

Le Maire,
Jean-François BASELGA.



Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 13/10/2026
Notifié à l'intéressé le 13/10/2026

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex7 ; Téléphone :05 62 73 57 57, Fax :05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.